



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LARROQUE
81140

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal permanent de circulation portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans l'agglomération

Le Maire de la commune de Larroque,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le code la route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de renforcer la sécurité de usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h sur tout le territoire de la commune ;

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone 30 » dans l'agglomération sur la RD964 ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée dans l'agglomération sur la RD964.

Article 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 30 » dans les deux sens, entre les deux chicanes à partir de l'intersection de la RD964 et la cote Barrière jusqu'à l'intersection de la RD964 et la rue du château.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de Larroque, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau-de-Montmiral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larroque, le mardi 18 juin 2024
Le Maire, Régine MOULIADE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

